

ORDONNANCE N° 21/77 DU 6/6/1977

Portant Organisation et Fonctionnement  
des Régions et des Districts.

-)-)-)-)-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti  
portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'Organisation et  
la Structuration du Comité Militaire du Parti ;

(/u l'Ordonnance n° 16/73 du 4 juin 1973 portant institution des  
Conseils Populaires de Région et de Districts ;

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER:- Jusqu'à nouvel ordre, l'organisation administrative et territoriale des Régions et des Districts est et demeure telle que fixée par l'Ordonnance n° 16/73 du 4 Juin 1973 susvisée sous réserve des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 2:- Il est institué, au niveau des Régions et des Districts, des Délégations Spéciales chargées de la gestion et de l'administration de Région et de District.

TITRE II : DE LA REGION.

ARTICLE 3:- La composition des Délégations Spéciales de Région comprend trois Membres, et est fixée comme suit :

- Un Président
- Un Secrétaire chargé des activités du Parti
- Un Secrétaire chargé de l'Administration

.../...

ARTICLE 4:- Les Attributions et pouvoirs Conférés par l'Ordonnance n° 16/73 du 4 juin 1973 aux Conseils Populaires de Région sont désormais dévolus aux Délégations Spéciales de Région.

Les Attributions et pouvoirs Conférés par l'Ordonnance n° 16/73 du 4 juin 1973 aux Comités Exécutifs de Région sont désormais dévolus aux Présidents des Délégations Spéciales de Région.

TITRE III : DU DISTRICT, ET DU POSTE DE CONTROLE  
ADMINISTRATIF (PCA)

ARTICLE 5:- La Composition des Délégations Spéciales de District comprend trois Membres, et est fixée comme suit :

- Un Président
- Un Secrétaire chargé des Activités du Parti
- Un Secrétaire chargé de l'Administration.

ARTICLE 6:- Les Attributions et pouvoirs Conférés par l'Ordonnance n° 16/73 du 4 juin 1973 aux Conseils Populaires de District sont désormais dévolus aux Délégations Spéciales de District.

Les Attributions et pouvoirs Conférés par l'Ordonnance n° 16/73 du 4 juin 1973 aux Comités Exécutifs de District sont désormais dévolus aux Présidents des Délégations Spéciales de District.

ARTICLE 7:- Les Chefs des Postes de Contrôle Administratif (PCA) sont nommés par Décret du Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

Ils assument dans leurs circonscriptions administratives respectives et sous l'autorité hiérarchique des Présidents des Délégations Spéciales de District, les attributions et pouvoirs à eux délégués par les Délégations spéciales de District.

TITRE IV: DISPOSITIONS SPECIALES AUX MEMBRES DES  
DELEGATIONS SPECIALES CHARGES DES ACTI-  
VITES DU PARTI.

ARTICLE 8.- Les Membres des Délégations Spéciales de Région et de District, Secrétaires chargés des Activités du Parti, sont des cadres du Parti.

.../...

ARTICLE 9.- Ils ont la mission d'assurer les activités du parti dans leurs Circonscriptions respectives sur la base d'un programme précis à partir des Statuts du parti et des directives du Comité Militaire du Parti adopté par la délégation Spéciale de leur ressort, et conformément au programme de développement de leur Région ou District.

TITRE V: DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELEGATIONS SPECIALES DE REGION ET DE DISTRICT.

ARTICLE 10.- Les Membres des Délégations Spéciales de Région et de District, Secrétaires chargés du Parti et Secrétaires chargés de l'Administration, sont placés sous l'autorité hiérarchique des Présidents des Délégations Spéciales de Région et de District.

Les Présidents des Délégations Spéciales de Région et de District coordonnent l'action et les activités des autres Membres des Délégations Spéciales, Secrétaires chargés du Parti et Secrétaires chargés de l'Administration.

ARTICLE 11.- Les Membres des Délégations Spéciales de Région et de District sont nommés par Décret rendu en Conseil des Ministres.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 12.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixant en tant que de besoin les modalités d'application de la Présente Ordonnance.

ARTICLE 13.- La présente Ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 1977

  
COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.